

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL2
Prescription contrôlée : I. - Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2.
Constats : L'exploitant réalise les QAL 2 tous les 3 ans (plus fréquemment que les 5 ans prescrits pour les installations de combustion) et dans les 6 mois après un contrôle AST non conforme. Dernier QAL 2 réalisé par KALI'AIR en octobre 2020 sur les tranches 1 et 2 - Rapports du 12 février 2021. Observation n°4 : ENGIE n'a pas été en mesure de montrer l'intégration des résultats des procédures QAL 2 dans le système d'acquisition et de traitement des données (intégration des coefficients a et b des fonctions d'étalonnage déterminées lors du QAL 2 dans le système d'acquisition). L'intégration des coefficients peut-être faite par l'exploitant ou par le prestataire en charge du suivi des systèmes de mesure. ENGIE indiquera, à l'Inspection, la façon dont les coefficients de correction a et b des paramètres suivis en continu sont pris en compte après les QAL 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – AST

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – AST
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures AST.
Constats : ENGIE réalise un contrôle AST par an (hors années QAL 2) et déclenche un QAL 2 dans les 6 mois en cas de non-conformité lors de l'AST. Derniers AST par KALI'AIR en mai 2021 sur les tranches 1 et 2 - Rapports du 7 septembre 2021. Non-conformités sur les poussières et le CO en tranche 2. Suite à ces non-conformités un QAL 2 a été réalisé les 24 et 25 avril 2022 (Rapport non encore reçu par l'exploitant). Le QAL 2 était initialement prévu en février, mais a dû être décalé suite une tempête empêchant l'accès aux cheminées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Assurance Qualité des AMS – QAL3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Assurance Qualité des AMS – QAL3
Prescription contrôlée : I. - L'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3.
Constats : ENGIE a établi une procédure "Ronde hebdomadaire baie analyseur de gaz - Rev 1 du 15/03/21".
Le site dispose de bouteilles de gaz étalons : N2 et mélange CO, NO et SO2. Les bouteilles ont des certificats d'étalonnage en cours de validité.
Chaque semaine, les gaz sont passée sur l'ULTRAMAT 23 et l'OXYMAT 61 avec recalage du zéro et du point d'échelle correspondant à la valeur de la bouteille si nécessaire.
Les tolérances avant recalage ont été fixées à partir de l'incertitude sur la valeur des composants figurant sur les certificats des bouteilles (O2 0,2 %, CO et NO 5 ppm, SO2 1,5 ppm).
Observations n°5 : cette pratique ne correspond pas à ce qui est préconisé par la norme EN 14181. Elle conduit à des recalages fréquents et ne permet pas de suivre la dérive éventuelle des appareils. L'exploitant n'a pas mis en place de cartes de contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Conditions T, P, H2O, O2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2022, Conditions T, P, H2O, O2
Prescription contrôlée : Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec. Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs.
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les différentes corrections apportées en pression, température, vapeur d'eau à partir des mesures brutes de l'analyseur pour obtenir des mesures normalisées (passage des ppm/m^3 à mg/Nm^3 en prenant en compte le taux d'oxygène réglementaire).
La prise en compte du taux d'oxygène a été vue en salle de commande.
Observation n°6 : ENGIE transmettra des éléments concernant les corrections apportées afin de passer des valeurs brutes des analyseurs en continu en ppm/m^3 aux valeurs ramenées aux conditions normales de température et de pression, mg/Nm^3 , sur gaz sec au bon taux d'oxygène (3 ou 15 % en fonction du mode de fonctionnement).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 33
Thème(s) : Actions nationales 2022, Soustraction de l'intervalle de confiance à 95 %
Prescription contrôlée : Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission : - CO : 10 % - NOX : 20 % - SO2 : 20 % - poussières : 30 %
Constats : Les incertitudes fixées par l'arrêté ministériel sont reprises à l'article 3.2.5.1 "Mesures continu" de l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2021.
Observation n°7 : l'exploitant n'a pas pu indiquer comment les incertitudes étaient prises en compte au niveau des automates pilotant l'installation. Il semblerait que les incertitudes ne soient pas soustraites des valeurs affichées en salle de commande.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Mesure annuelle par un organisme agréé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 31
Thème(s) : Actions nationales 2022, Mesure annuelle par un organisme agréé
Prescription contrôlée : II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures prévues à la section 1 du chapitre VI du présent titre par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.
Constats : L'exploitant fait réaliser 4 vérifications par an de ses rejets atmosphériques par un laboratoire accrédité par le COFRAC conformément à son arrêté préfectoral.
Dernière vérification les 20 et 21 février 2022. Pas de VLE dépassée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE 1

ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement exploitées par la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6 à DUNKERQUE

LE PRÉFET DU NORD

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110 ;

Vu l'article 9 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui dispose : le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm^3), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm^3) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 6 % dans le cas des combustibles solides, de 3 % dans le cas des combustibles liquides et gazeux utilisés dans des installations de combustion autres que les turbines et les moteurs, et de 15 % dans le cas des turbines et des moteurs ;

Vu l'article 30 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui dispose : La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu ;

Vu l'article 31 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui dispose :

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version d'octobre 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL1, QAL 2 et QAL3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants ;

Vu l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui dispose :

Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- SO₂ : 20 %

- NOX : 20 %
- Poussières : 30 %;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 18 octobre 2021 à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6 pour l'exploitation d'installations situées sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, Port 2871, Route du Fossé Défensif ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du **XX XX 2022** conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier/courriel du **XX XX 2022** ;

ou

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 2 juin 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants : « Au cours de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter :
 - les certificats QAL 1 correspondant aux appareils de mesure en continu équipant ses installations,
 - des éléments montrant la prise en compte des coefficients (a et b) des droites d'étalonnage déterminés lors des QAL 2 dans ses équipements de mesure en continu,
 - une procédure QAL 3 conforme aux exigences de la norme NF EN 14181,
 - des éléments relatifs à la prise en compte des incertitudes maximales de mesure définies à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018,
 - la mesure en continu des paramètres H₂O, O² et pression,
 - des éléments concernant les calculs de correction réalisés par les automates afin de rapporter les mesures brutes des paramètres suivis en continu aux conditions normalisées de température (273 Kelvin) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ à 3% ou 15 % (en fonction des modes de fonctionnement).
2. ces constats constituent des manquements aux dispositions des articles 9, 30, 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé;
3. les installations de mesure en continu des rejets atmosphériques peuvent, si elles ne sont pas vérifiées périodiquement, indiquer des résultats d'analyse erronés ou déviant, les procédures dites « QAL1, QAL2, QAL3 et AST » permettent de garantir le maintien de l'aptitude des appareils de mesure ;
4. les calculs de corrections menés afin de rapporter les concentrations aux conditions normalisées de température et de pression, sur gaz secs, à une teneur normalisée en O₂, s'ils ne sont pas effectués correctement, peuvent conduire à des valeurs de concentrations erronées ;
5. face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6 de respecter les prescriptions et dispositions des articles 9, 30, 31 et 33 de l'arrêté ministériel du 3

août 2018 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 – La société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6 exploitant une installation de combustion sis Port 2871, Route du Fossé Défensif, sur le territoire de la commune de DUNKERQUE, est mise en demeure de respecter dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions des articles suivants de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé :

1. article 9 concernant les calculs de correction à réaliser afin de rapporter les mesures brutes des paramètres suivis en continu aux conditions normalisées de température (273,15 Kelvin) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 3% ou 15 % (en fonction des modes de fonctionnement),
2. article 30 en apportant la preuve de la mesure en continu des paramètres H₂O, O₂ et pression,
3. article 31 concernant les QAL 1, QAL 2 et QAL 3,
4. article 33 relatif à la prise en compte des incertitudes maximales de mesure.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Lille, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Nord pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté sera notifié à la société ENGIE THERMIQUE FRANCE – DK6.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord
- Monsieur le Maire de la commune de DUNKERQUE
- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.